

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA DANSE ET DE LA MUSIQUE

Conservatoire Ernest Reyer

BORMES LES MIMOSAS - LE LAVANDOU

Pôle Musique et Danse – 1 impasse du Stade - 83980 LE LAVANDOU

Tél. : 04 94 71 08 17 - E. Mail : sidamcm@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{ER} : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

ARTICLE 2 : LIEU DE REUNION

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat, soit la Mairie du Lavandou, au Conservatoire de Danse du Lavandou ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des communes membres.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par voie électronique (e-mail) sauf si un délégué demande expressément un envoi postal. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation, aux membres du Comité Syndical. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège du syndicat par tout délégué, sur demande, auprès du Président.

Le délai de convocation est fixé, au plus tard, à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte au Comité Syndical dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, si le tiers des membres présents ou si le Président le demande, le Comité Syndical décide de se former en comité secret.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion. Quand après une première convocation régulièrement faite par application des articles L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut :

- soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative,
- soit donner une procuration par papier signé ou mail officiel. Chaque membre du Comité Syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre déléguant.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

ARTICLE 6 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Comité Syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une élection. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside les séances du Comité Syndical. Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Président ne peut pas présider la séance durant cette discussion en conséquence, le Comité Syndical élit son « Président de séance ». Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 8 : SECRETARIAT

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire administratif du Syndicat est adjoint comme auxiliaire au secrétaire de séance et assiste aux séances sans participer aux délibérations.

ARTICLE 9 : PROCES VERBAL

Les débats de chaque séance font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif du syndicat. Le procès-verbal est adressé à chaque délégué avant la séance suivante. Au début de chaque séance, le Président fait voter l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Tout délégué a le droit d'en demander rectification s'il croit découvrir une erreur ou une omission. Les rectifications ne peuvent concerner que les sujets évoqués dans le procès-verbal de la séance précédente. La rectification est ordonnée par le Président. Si le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation écrite ou orale, il est réputé adopté.

Depuis juillet 2022, la suppression du compte-rendu sommaire au profit d'une liste des délibérations examinées en séance doit être affichée et publiée par voie électronique dans la semaine qui suit la réunion.

Le syndicat a l'obligation de publier le procès-verbal sur le site internet du Syndicat dans la semaine suivant son approbation.

ARTICLE 10 : POLICE DES SEANCES

Le Président ou celui qui le remplace exerce la police de la séance. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 11 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Président convoque le Comité Syndical dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, afin de débattre des orientations générales de ce dernier.

Au cours de cette réunion, le Président donne connaissance des éléments en sa possession sur l'exécution des grandes masses du budget de l'exercice précédent et de l'estimation des participations communales.

Ce débat donne lieu à un simple vote de prise d'acte (sans valeur décisionnelle sur le fond du budget) ainsi qu'à l'adoption d'une délibération spécifique.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

Tout membre peut, à sa demande, consulter auprès de l'administration du Syndicat, tout projet de contrat de service public ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces qui le compose.

Il devra au préalable, en faire la demande au Président.

ARTICLE 13 : QUESTIONS ORALES

Après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, les membres du Comité Syndical ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires strictement intercommunales.

La liste des questions orales doit être remise ou signifiée au Président en début de séance. Chaque délégué syndical, à tour de rôle, peut présenter une ou plusieurs questions. Dans la mesure du possible, une réponse est donnée immédiatement. La réponse sera retranscrite dans le procès-verbal du Comité Syndical. Dans le cas contraire, la question ou les questions seront reportées à l'ordre du jour du prochain Conseil Syndical.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être modifié, par délibération du comité syndical, à l'initiative du Président ou du tiers des membres.